

NOTE PRATIQUE 10

LES RÉPARATIONS POUR LES SURVIVANTS DE LA TORTURE

février 2024

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors

Le présent guide fait partie d'une série de Notes pratiques dont le but est de faciliter la mise en œuvre des réparations accordées aux survivants de la torture et d'autres violations graves des droits de l'homme. Il s'adresse aux praticiens qui assistent les survivants dans leur parcours vers la réparation. Il existe d'autres Notes pratiques élaborées par REDRESS et complémentaires à celle-ci. Par exemple : The Law Against Torture (Le droit contre la torture), Holistic Strategic Litigation Against Torture (Le contentieux stratégique holistique contre la torture) et La mise en œuvre des décisions.

Cette Note pratique vise à faciliter la compréhension des réparations et de leurs multiples facettes, principes et normes. Elle fournit des exemples pratiques et comparatifs concernant la demande de réparations et l'accès à celles-ci dans différents contextes et d'une manière centrée sur les survivants, et elle propose des stratégies pour surmonter les obstacles se dressant sur le chemin de la réparation. Cette Note pratique est complétée par les Notes pratiques de REDRESS sur les demandes et la mise en œuvre des réparations, sur l'approche centrée sur les survivants, et sur l'indemnisation.

Cette publication a été préparée par **Alejandro Rodríguez Díaz** (juriste auprès de REDRESS) avec le soutien d'autres membres de l'équipe REDRESS : **Peace Amito** (responsable de programme), **Julie Bardèche** (conseillère juridique), **Mira Naseer** (élève-juriste), **Isabelle Terranova** (élève-juriste), **Alejandra Vicente** (responsable du service juridique), **Eva Sanchis** (responsable du service communication) et **Rupert Skilbeck** (directeur).

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS	5
1. INTRODUCTION	6
REMARQUE SUR LA TERMINOLOGIE	7
2. LE DROIT À RÉPARATION	9
2.1 QUAND LES ÉTATS SONT-ILS RESPONSABLES DE LA RÉPARATION ?	9
2.2 LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET A REPARATION	10
2.3 QUI SONT LES BENEFICIAIRES DES REPARATIONS ?	13
i. Les victimes directes et indirectes	13
ii. Les réparations individuelles et collectives	16
iii. Le traumatisme transgénérationnel	18
2.4 DE QUELLE MANIERE LA REPARATION DOIT-ELLE ETRE MISE EN ŒUVRE ?	19
2.5 LES FORMES DE REPARATION	23
i. La restitution	23
ii. L'indemnisation	24
iii. La réadaptation	26
iv. La satisfaction	26
v. Les garanties de non-répétition	28
2.6 LES REPARATIONS TRANSFORMATRICES	29
2.7 LES MESURES PROVISOIRES	31
3. LE DEVOIR DES ÉTATS DE METTRE EN ŒUVRE LES RÉPARATIONS	33
3.1 LE DEVOIR DES ÉTATS D'ENQUETER, DE POURSUIVRE ET DE PUNIR LES AUTEURS	33

3.2 LE DEVOIR DES ÉTATS DE GARANTIR UN RECOURS EFFECTIF EN CAS DE VIOLATIONS COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES	34
3.3 LE DEVOIR DES ÉTATS D’OFFRIR DES RECOURS EN CAS DE VIOLATIONS COMMISES PAR DES ACTEURS PRIVÉS	36
i. Les groupes armés non étatiques	36
ii. Les entreprises	37
3.4 LES REPARATIONS DANS LES CONTEXTES D’ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENDANT UNE PERIODE DE TRANSITION	38
4. LA PRATIQUE DES RÉPARATIONS	41
4.1 CONSIDERATIONS MATERIELLES ET SOCIALES	41
i. Les limitations géographiques	41
ii. La santé et les autres circonstances individuelles	41
iii. La stigmatisation et la revictimisation	42
iv. La représentation juridique et les frais de justice	43
v. Les menaces contre les victimes	43
4.2 LES OBSTACLES JURIDIQUES	44
i. Les délais de prescription	44
ii. Les amnisties	46
iii. Les immunités	47
iv. La réforme juridique en tant que réparation	48
4.3 LES OBSTACLES CONTEXTUELS	49
5. LECTURES COMPLÉMENTAIRES	50

ABRÉVIATIONS

CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAfDHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CDH	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
CEDAW	Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
ComADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECHR	Convention européenne des droits de l'homme
GANE	Groupe armé non étatique
OEА	Organisation des États américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UNCAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
VSLC	Violences sexuelles liées aux conflits

1. INTRODUCTION

La réparation des violations des droits de l'homme, y compris la torture, est un élément clé du processus de rétablissement des victimes et des survivants. Il s'agit d'un concept complexe et à multiples facettes que les praticiens doivent bien comprendre pour guider et conseiller les survivants de manière adéquate. La présente Note pratique vise à aider les praticiens à comprendre les réparations dans le contexte de la torture et d'autres graves violations des droits de l'homme. Elle reconnaît que les mesures de réparation sont spécifiques au contexte et à la personne.

Cette Note pratique encourage les praticiens à intégrer dans leur pratique une approche centrée sur les survivants à tous les stades du processus de réparation. Les droits, le bien-être, l'implication et la participation, ainsi que les besoins et les préférences des victimes de violations des droits de l'homme doivent être privilégiés afin de remédier au décalage qui existe souvent entre les processus de réparation formels et les communautés touchées.

Ce document fournit une introduction générale au concept et aux principes de la réparation. Il propose des exemples pratiques et comparatifs de demandes, d'accès et de mise en œuvre de mesures de réparation dans différents contextes, et explore les obstacles rencontrés par les survivants devant les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux. Cette Note pratique couvre les thèmes suivants :

- 1. Le droit à réparation** : Cette section décrit le concept de réparation, ses principes et ses formes, ainsi que les personnes qui peuvent prétendre à des réparations.
- 2. Le devoir des États de mettre en œuvre les réparations** : Cette section présente les obligations juridiques internationales concernant les enquêtes et les poursuites efficaces à l'encontre des auteurs, la fourniture de recours

effectifs pour que les victimes puissent demander réparation, et quelques commentaires pratiques lorsque l'auteur de l'acte est un acteur privé.

- 3. La pratique des réparations :** Cette section explore les défis les plus courants auxquels les praticiens et les victimes sont confrontés en droit et en pratique pour accéder à la justice et aux réparations d'un point de vue national, y compris les obstacles matériels, juridiques et contextuels.

Remarque sur la terminologie

Décisions : Les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et les systèmes régionaux de défense des droits de l'homme utilisent un langage différent pour faire référence à leurs conclusions. Les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales émettent des « constatations ». La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) établit des « rapports ». La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) rend des « décisions ». La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) rendent des « arrêts ». Par souci de simplicité, la présente Note pratique désigne tous ces éléments par le terme de « décisions ».

Recours et réparations : Dans cette Note pratique, nous utilisons le terme « recours » pour désigner les processus juridiques qui peuvent permettre l'identification de la vérité, la justice et la réparation, ainsi que les résultats spécifiques aux procédures judiciaires. Nous utilisons le terme « réparation » pour désigner les mesures substantielles, telles que définies dans la présente Note pratique, conçues et mises en œuvre pour réparer le préjudice causé par une violation des droits de l'homme.

Victimes et survivants : Tout au long de cette Note pratique, nous utilisons les termes « victime » et « survivant ». Lorsque nous discutons de la jurisprudence internationale et des normes juridiques relatives au droit à réparation, nous utilisons le terme « victime » par souci de cohérence avec le langage utilisé par les tribunaux et les organismes régionaux et internationaux. Dans nos commentaires,

nous utilisons le terme « survivant » [utilisé de manière générique englobant le masculin et le féminin] pour désigner à la fois les personnes qui ont survécu à des violations des droits de l'homme ainsi que leur famille et leur communauté, et les familles des personnes décédées à la suite de ces violations.

L'utilisation du terme « survivant » plutôt que « victime » ne vise en aucun cas à diminuer le statut juridique des personnes en tant que victimes de crimes et de violations en vertu du droit national et international, que ce soit à titre individuel ou collectif. Lorsque nous utilisons le terme « survivant », nous le faisons pour renforcer l'autodétermination, la dignité et la force des victimes individuelles et pour souligner la possibilité de guérison et de réhabilitation.

2. LE DROIT À RÉPARATION

2.1 Quand les États sont-ils responsables de la réparation ?

Un État doit fournir des réparations lorsqu'une violation des droits de l'homme lui est imputable. C'est le cas lorsque les violations sont commises par des représentants, des fonctionnaires ou des agents de l'État, par des acteurs privés agissant au nom de l'État ou exerçant des fonctions similaires à celles de l'État, ou lorsque l'État n'a pas empêché les violations, n'a pas fourni de protection contre celles-ci et/ou n'a pas enquêté sur ces violations. Dans de tels cas, les États doivent veiller à ce que les victimes puissent avoir accès à la justice et à un recours effectif, y compris des réparations.

Les États doivent mettre en place des recours effectifs pour que les victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par des acteurs privés puissent obtenir réparation. Cette responsabilité implique la création de cadres juridiques et de mécanismes permettant aux victimes de demander et d'obtenir réparation pour les préjudices qu'elles ont subis, ce qui peut inclure des procédures judiciaires ou des programmes de réparation. Les recours judiciaires commencent généralement par des demandes et des plaintes individuelles dans le cadre d'une procédure de litige qui doit être tranché par un juge sur la base de preuves exhaustives, d'arguments juridiques et d'exigences procédurales. En revanche, les programmes de réparation sont généralement des mécanismes administratifs mis en place en cas de violations systématiques et massives des droits de l'homme. Ils visent à offrir une réparation au plus grand nombre possible de victimes et sont plus souples par nature. La charge de la preuve est moins lourde et l'indemnisation est généralement accordée sous forme de montants fixes (voir plus loin, section 3.4).

2.2 Le droit à un recours effectif et à réparation

Le droit des victimes à un recours effectif et à une réparation est bien établi dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et il est inscrit dans divers traités et instruments internationaux. Par exemple :

<p><u>Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)</u></p>	<p>Article 8</p> <p>Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.</p>
<p><u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</u></p>	<p>Article 2</p> <p>(...)</p> <p>3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :</p> <p>a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;</p> <p>b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel ;</p> <p>c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.</p>

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Article 24

(...)

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

- a) La restitution ;
- b) La réadaptation ;
- c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
- d) Des garanties de non-répétition.

(...)

<p><u>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</u></p>	<p>Article 14</p> <p>1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.</p> <p>2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.</p> <p><i>(Ceci est développé dans l'Observation générale n° 3 du Comité contre la torture (CAT))</i></p>
<p><u>Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre</u></p>	<p>Article 3</p> <p>La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.</p>
<p><u>Règles de droit international humanitaire coutumier du Comité International de la Croix-Rouge</u></p>	<p>Règle 150</p> <p>L'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé.</p>

En 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (ci-après, Principes fondamentaux et directives). Ces Principes fondamentaux sont utilisés comme un outil d'interprétation pour les réparations.

D'un point de vue régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) a expliqué dans son Observation générale n° 4 que l'octroi d'une réparation aux victimes de la torture est une obligation internationale découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a statué que le droit à un recours effectif est incorporé dans le droit d'accès à la justice consacré par les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) (Voir par exemple, l'affaire des Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique).

2.3 Qui sont les bénéficiaires des réparations ?

Les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies et l'Observation générale n° 3 du Comité contre la torture (CAT) définissent les victimes comme étant les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice physique ou mental, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux à la suite d'une violation. Le CAT note que le statut de « victime » devrait être reconnu, que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, poursuivi ou sanctionné.

i. Les victimes directes et indirectes

La torture a de graves répercussions sur la personne qui l'a subie (victime directe), ainsi que sur ses proches ou les personnes à sa charge, et les personnes « qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice » (victime indirecte) (voir Principes fondamentaux et directives). Les victimes directes et indirectes ont droit à une réparation.

La Chambre de première instance de la Cour pénale internationale, dans son ordonnance de réparation dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda (2021) a noté qu'il existe au moins quatre catégories de victimes indirectes :
« (...)

- a. les membres de la famille des victimes directes ;
- b. toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés ;
- c. les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom ; et
- d. les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes. »

La CIADH a statué que le préjudice subi par les victimes indirectes, en particulier celles qui ont des liens étroits avec les victimes directes, est présumé et qu'il n'est donc pas nécessaire d'apporter des preuves supplémentaires pour démontrer le préjudice. (Voir par exemple, affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala).

Une personne peut être à la fois une victime directe et une victime indirecte ; les praticiens doivent donc demander réparation pour chaque type de préjudice subi. Cette situation peut se produire, par exemple, si deux personnes de la même famille subissent une violation des droits de l'homme. Dans ce cas, les deux personnes ont le droit de recevoir une réparation en tant que victimes directes et d'obtenir une réparation en tant que victimes indirectes pour le préjudice subi du fait des violations commises à l'encontre de l'autre personne.

ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire du *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*, la CIADH a décidé qu'une opération militaire des forces armées colombiennes avait été menée en violation du droit international humanitaire. Les forces armées ont attaqué la population civile, occasionnant des morts, des blessés et des dommages matériels. Dans la liste des victimes, la Cour a reconnu que certaines personnes étaient à la fois des victimes directes et indirectes, car elles avaient non seulement subi des blessures causées par les attaques et leurs proches avaient également été touchés.

Dans certaines circonstances, le préjudice subi par les proches des victimes directes peut entraîner une violation de leurs droits. À de nombreuses reprises, la CIADH a reconnu la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches des victimes directes en raison des souffrances supplémentaires qu'ils ont subies du fait des circonstances des violations commises à l'encontre des victimes directes et des actes ou omissions ultérieurs des autorités de l'État concernant ces actes, y compris l'absence d'enquête. Les praticiens devraient vérifier la situation des proches des victimes directes afin de déterminer la gravité de leurs souffrances et de réclamer des mesures de réparation complètes en leur nom.

ÉTUDE DE CAS

Linda Lopez Soto avait 18 ans lorsqu'elle a été victime d'un enlèvement, d'esclavage sexuel et d'autres formes de torture par un individu sur une période de quatre mois. Bien que la sœur de Linda ait signalé sa disparition aux autorités vénézuéliennes, celles-ci se sont montrées indifférentes et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la retrouver. Lorsque Linda a réussi à échapper à son ravisseur, elle a nécessité des soins médicaux en raison de la gravité des violences subies, y compris une reconstruction faciale. Elle a ensuite subi une victimisation secondaire lors de la procédure judiciaire en raison de stéréotypes sexistes, de retards injustifiés et de la corruption. Dans son arrêt, la CIADH (affaire *Lopez Soto et consorts c. Venezuela*) a estimé que le droit à l'intégrité personnelle des proches de Linda Lopez Soto avait également été violé pour les raisons suivantes :

« (i) les répercussions personnelles sur leur santé physique et émotionnelle et une altération irréversible de leurs projets de vie ; (ii) la rupture totale de la dynamique familiale, ce qui dans ce cas est particulièrement grave, sachant que la plupart des frères et sœurs étaient mineurs au moment des faits ; (iii) les graves effets au niveau financier et l'inadéquation des ressources disponibles ; (iv) des sentiments de peur et d'impuissance face aux menaces et au harcèlement subis, et (v) des effets individuels et sociaux révélés par l'angoisse, l'impuissance et la vulnérabilité résultant de la quête de justice prolongée et des actions de revictimisation de la part des organes responsables de l'enquête et des poursuites, ainsi qu'en raison des indications au cours de la procédure judiciaire selon lesquelles ils faisaient partie d'un réseau de prostitution ou des accusations selon lesquelles le père était un trafiquant de drogue ou un paramilitaire ».

ii. Les réparations individuelles et collectives

La réparation individuelle vise à réparer les préjudices subis par une victime spécifique. Elle permet aux victimes individuelles d'éprouver un sentiment de justice personnelle, car leur plainte a été examinée et traitée individuellement. Elles prennent généralement la forme d'une restitution, d'une satisfaction, d'une indemnisation et d'une réadaptation (voir section 2.4 Les formes de réparation).

La réparation collective vise à offrir une réparation à des groupes de victimes et de survivants qui ont subi un préjudice et qui sont liés par une identité, une expérience ou une forme de violation commune. Ce type de réparation peut être fourni dans au moins deux scénarios. Le premier scénario se produit lorsque des individus subissent des violations des droits de l'homme en raison de leur appartenance à un groupe ou à un collectif. Dans ce cas, les réparations peuvent prendre en compte les motivations des violations, notamment le genre, l'orientation sexuelle, la position politique, la race ou l'appartenance ethnique. Le deuxième scénario existe lorsque les violations affectent le collectif en tant que groupe et que le préjudice individuel ne peut être différencié ; par exemple, la violation de terres ancestrales ou les violations à l'encontre des peuples indigènes ou des groupes ethniques.

La réparation collective prend généralement la forme d'une satisfaction et de garanties de non-répétition, mais elle peut également inclure une indemnisation matérielle et une réadaptation. La réparation collective est particulièrement pertinente dans le contexte des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme, par exemple dans les situations de conflit armé.

ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire *Membres et militants de l'Unión Patriótica c. Colombie*, la CIADH a analysé les violences (y compris le génocide) à l'encontre d'un mouvement politique de gauche en Colombie (Unión Patriótica) au cours des années 1980 et 1990. Les violences perpétrées contre des membres de l'Unión Patriótica comprenaient des meurtres, des tortures, des disparitions forcées, des violences sexuelles, des menaces, des déplacements forcés et des détentions arbitraires. Ces actes ont été commis avec la participation directe et indirecte de l'État.

Dans son arrêt, la CIADH a ordonné des mesures de réparation collective visant à restaurer la dignité des membres de l'Unión Patriótica. À cette fin, elle a ordonné la réalisation d'un documentaire sur la stigmatisation et la violence subies par les membres de l'Unión Patriótica, la construction d'un mémorial et la désignation d'un jour de commémoration. La Cour a également ordonné des mesures de réparation individuelle, notamment l'indemnisation, la réadaptation complète, la garantie des conditions de retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et la recherche des victimes de disparition forcée.

Souvent, la réparation collective ne répond pas à la nature intime et individuelle des violations des droits de l'homme et à la souffrance unique des victimes. C'est pourquoi la réparation collective n'annule pas l'obligation de l'État de mettre en œuvre des mesures de réparation individuelle. Les représentants des victimes doivent, dans la mesure du possible, essayer de faire la distinction entre les victimes et individualiser leurs besoins. Cela peut se faire, par exemple, en faisant la distinction entre les préjudices infligés à des individus spécifiques et les préjudices infligés à des groupes collectifs ou à des communautés.

Identification du préjudice collectif dans les cas de torture

Les praticiens peuvent prendre en considération l'Observation générale n° 4 de la ComADHP, qui définit des règles pour identifier les préjudices collectifs et pour traiter la question de la réparation collective dans les cas de torture :

- Un préjudice collectif peut être identifié quand des actes de torture sont infligés, notamment, à des membres de groupes marginalisés ou défavorisés ; à des groupes de personnes, ayant souffert à titre individuel, mais qui, en raison de leur expérience commune, peuvent avoir développé une identité commune ; à une communauté occupant une zone géographique commune ; et à une communauté particulière qui s'identifie comme un groupe.
- La réparation collective doit tenir compte des particularités du groupe et du préjudice collectif subi.
- Les États doivent veiller à ce que les victimes participent pleinement et en connaissance de cause au processus de réparation, en particulier celles qui sont les plus vulnérables au sein du groupe.
- La réparation collective doit reconnaître clairement les actes de torture et les mauvais traitements subis par les victimes ainsi que la responsabilité de l'État à cet égard.
- Les mesures de réparation doivent être proportionnelles au préjudice subi.
- La réparation collective ne doit pas se substituer à la réparation individuelle.

iii. Le traumatisme transgénérationnel

L'impact de la torture et des violations des droits de l'homme peut s'étendre au-delà des victimes immédiates et affecter les générations futures. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une famille est plongée dans la pauvreté en raison de la perte du principal soutien de famille qui a subi des violations des droits de l'homme, ce qui peut avoir des conséquences à long terme et perturber l'accès à l'éducation.

Le concept de préjudice ou de traumatisme transgénérationnel est particulièrement pertinent en cas de violations systémiques ou de violations commises dans le cadre

d'un conflit armé. Il peut s'écouler plusieurs générations avant que les communautés ne recouvrent pleinement leurs droits et ne retrouvent la place qui leur revient dans la société. Les effets durables de ces violations soulignent la nécessité d'une réparation complète répondant aux conséquences des violations passées et soutenant le rétablissement et l'autonomisation à long terme des personnes et des communautés touchées.

Lors de la préparation des demandes de réparation, les praticiens doivent explorer et documenter les traumatismes et les préjudices causés aux générations plus jeunes et plus âgées au sein de la communauté des survivants.

La **Commission de vérité en Colombie** a reconnu dans son rapport final l'existence d'un traumatisme transgénérationnel. Ce rapport souligne les effets durables de la violence, du silence et de l'impunité pendant le conflit armé sur les générations suivantes, lesquelles n'avaient pas été touchées directement par la violence. Ces effets se manifestent dans différents domaines, notamment le bien-être émotionnel, la dynamique sociale, les pratiques culturelles et les conditions économiques. Le rapport met en lumière les conséquences profondes et étendues du conflit, qui s'étendent au-delà des victimes immédiates, et souligne la nécessité de déployer des efforts soutenus pour traiter et guérir ces blessures intergénérationnelles.

2.4 De quelle manière la réparation doit-elle être mise en œuvre ?

Pour être effective, la réparation doit respecter certaines normes minimales. Les principes de réparation sont développés dans l'Observation générale n° 3 du CAT, les Principes fondamentaux et directives et l'Observation générale n° 4 de la ComADHP. Chacun des principes énoncés ci-dessous doit être pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des mesures et programmes de réparation, et les praticiens ont un rôle crucial à jouer dans le contrôle de leur application.

Accessible : Les autorités de l'État doivent veiller à ce que les survivants soient informés des mécanismes disponibles pour obtenir réparation et qu'ils y aient accès.

Les autorités doivent éliminer les obstacles juridiques, culturels, économiques, géographiques et autres qui empêchent les survivants d'obtenir réparation, en particulier les populations vulnérables. L'État doit consulter les survivants et encourager leur participation au processus de réparation afin d'identifier et de répondre à leurs besoins et de surmonter les obstacles.

Les survivants de violations des droits de l'homme doivent recevoir des informations claires sur les recours disponibles et les autres voies d'accès à la réparation, sur leurs droits et sur les services publics auxquels ils ont droit. La divulgation d'informations doit être efficace et atteindre le plus grand nombre possible de victimes. Des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires pour atteindre les groupes les plus marginalisés, notamment les personnes déplacées, celles qui vivent dans les zones rurales, les populations autochtones, les migrants qui ne parlent peut-être pas la langue nationale, les enfants, les personnes privées de liberté, etc.

Adéquate : Les mesures de réparation doivent être appropriées et proportionnelles à la gravité et aux circonstances des violations. Cela signifie que la réparation doit répondre aux faits individuels propres à chaque cas, aux violations des droits de l'homme et au préjudice subi, ainsi qu'aux besoins des victimes.

Complète : Ceci fait référence à toute l'étendue des mesures de réparation requises (voir section 2.4 ci-dessous, l'Observation générale n° 3 du CAT et les Principes fondamentaux et directives). Pour être complète, la réparation doit s'efforcer de prendre en compte les différentes dimensions du préjudice causé.

Globale : La réparation doit tenir compte des dimensions physiques, psychologiques, économiques, sociales, culturelles et autres du préjudice subi par les victimes.

Non discriminatoire : La réparation doit respecter le principe d'égalité et ne doit pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'appartenance ethnique, la situation socio-économique, le handicap, la langue, la religion, les convictions politiques ou toute autre caractéristique du survivant. Lors de l'évaluation des réparations, les survivants doivent être traités avec équité, dignité et compassion. Des approches

différenciées sont nécessaires dans la conception et la mise en œuvre des mesures de réparation.

Rapide : Les effets des graves violations des droits de l'homme, en particulier la torture, donnent souvent lieu à des besoins urgents pour les survivants. Le préjudice peut s'aggraver s'il n'est pas traité rapidement. C'est pourquoi les réparations doivent être accordées sans délai excessif. Si nécessaire, des mesures de réparation provisoires doivent être prises jusqu'à ce que des mesures à plus long terme puissent être mises en œuvre (voir plus loin, section 2.6).

Le concept de « **réparation rapide** » est associé à la rapidité de l'accès à la justice. Comme il est impossible de déterminer un délai universel pour décider d'un recours interne, la CIADH a développé quatre éléments pour analyser le temps passé par une autorité nationale à enquêter et à poursuivre les violations à la lumière des normes internationales (voir, par exemple, l'affaire ***Furlan et famille c. Argentine***). D'autres organes internationaux de défense des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme (CDH), ont également pris en compte ces quatre critères :

- i. La complexité : Cet élément fait référence au nombre de victimes, à la complexité des faits et des preuves, au temps écoulé depuis la violation et au contexte, entre autres facteurs.
- ii. L'activité procédurale de la partie intéressée : Le comportement de la partie intéressée (les victimes ou leurs proches) ne doit pas entraver le déroulement normal de la procédure. Dans les cas de torture, les victimes se trouvent dans une situation déséquilibrée car elles sont souvent privées de liberté, les preuves sont détenues par l'État, la victime est souvent empêchée de porter plainte, etc. Ces circonstances doivent être prises en compte par les autorités afin d'éviter des retards inutiles dans le traitement des plaintes pour torture.

- iii. La conduite des autorités : Les juges ou les autorités administratives qui décident de la réparation doivent agir avec la diligence voulue et éviter les retards injustifiés.
- iv. L'effet négatif sur la situation judiciaire et l'impact sur l'intégrité personnelle : Si le temps écoulé pour décider de la réparation risque d'entraîner de nouvelles violations à l'encontre des victimes, les autorités sont tenues d'agir rapidement pour que l'affaire soit tranchée dans les plus brefs délais.

Centrée sur les survivants : La réparation doit tenir compte du préjudice unique subi par les survivants ainsi que de leurs souhaits et attentes individuels en matière de réparation, afin d'élaborer des mesures adaptées. La participation effective des survivants est essentielle pour que la réparation réponde de manière adéquate à leurs besoins et à leurs priorités. Tout au long de la conception et de la mise en œuvre des mesures et programmes de réparation, la sûreté et la sécurité des survivants, le respect de leur vie privée et le principe de « ne pas nuire » doivent être privilégiés.

La **Déclaration de Kinshasa** : Dans le contexte des violences sexuelles liées aux conflits (VSLC), les survivants sur le continent africain ont exigé, par le biais d'une déclaration publique, la co-crédation de programmes de réparation et leur participation à ces programmes. Ils ont affirmé qu'ils devraient participer « à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation » des programmes de réparation.

Pour plus d'informations et de conseils pratiques sur la mise en place d'une approche centrée sur les survivants dans la conception et la mise en œuvre des programmes de réparation, veuillez consulter la Note pratique de REDRESS [Practice Note: A Survivor-Centred Approach to Seeking Reparation for Torture | Redress](#) ([Demander la réparation en cas de torture : une approche centrée sur les survivants](#)).

Durable : Les mesures et programmes de réparation doivent être conçus et financés en tenant compte du fait qu'ils doivent souvent être mis en œuvre sur une longue période, en particulier dans les cas de violations massives faisant un grand nombre de victimes. Ils doivent être adéquatement dotés en ressources techniques, humaines, financières et autres.

2.5 Les formes de réparation

Les Principes fondamentaux et directives ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux, reconnaissent que les réparations peuvent prendre différentes formes, notamment **la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition**. Ces formes de réparation doivent être mises en œuvre conformément aux principes énoncés ci-dessus, en complémentarité les unes avec les autres, au cas par cas, et en fonction des préférences et des besoins des survivants.

i. La restitution

Cette forme de réparation vise à rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant la violation des droits de l'homme. Dans son Observation générale n° 4, la Commission africaine mentionne quelques exemples de mesures de restitution dans les cas de torture, notamment la libération de personnes détenues arbitrairement, le rétablissement d'une nationalité ou bien la restitution d'un emploi ou de droits fonciers ou de propriété. Toutefois, comme le souligne le CAT dans son Observation générale n° 3, dans les cas de torture, il n'est pas toujours possible de rétablir la victime dans la situation originale qui était la sienne.

ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire *Sidi Abdallah c. Maroc*, la victime a subi des tortures en détention et a été forcée d'avouer des crimes commis contre la police marocaine. Entre autres formes de torture, Sidi Abdallah a subi des violences sexuelles et des coups, et ses tortionnaires ont uriné sur son visage. Il a été condamné à la prison à perpétuité sur la base de ces aveux forcés.

La victime a signalé les actes de torture au juge d'instruction à plusieurs reprises. Ces allégations n'ont pas été prises au sérieux et n'ont pas donné lieu à une enquête. Au début de son incarcération, la victime avait le droit de recevoir des visites de sa famille, mais elle a ensuite été transférée dans une autre prison, plus loin de sa famille, et placée à l'isolement, sans droit de recevoir des visites. La victime s'est également vu refuser toute assistance médicale.

Dans sa décision, entre autres formes de réparation, le CAT a ordonné des mesures de restitution, notamment le retour de la victime dans une prison plus proche de sa famille, la suspension du recours à l'isolement et la réactivation de son droit de recevoir des visites.

Les praticiens doivent noter que la restitution n'est pas toujours la meilleure solution pour les victimes, car la situation originale peut être préjudiciable à leur autonomisation et à leur capacité d'agir individuelle. C'est le cas, par exemple, lorsque la discrimination et l'inégalité structurelles ont conduit à la violence. Dans les cas de violences sexistes, le retour à la situation originale de la victime pourrait signifier une position d'impuissance qui la rendrait vulnérable à de nouvelles violences. Dans de tels cas, il est préférable d'opter pour des formes de réparation comportant un élément de transformation (voir plus loin, section 2.5).

ii. L'indemnisation

Dans le cadre de cette forme de réparation, les victimes reçoivent une indemnisation financière pour les préjudices financiers (pécuniaires) et non financiers (non pécuniaires) subis à la suite de violations des droits de l'homme. Les dommages pécuniaires concernent les pertes économiques facilement quantifiables (par

exemple, l'argent perdu, la perte de revenus futurs, les frais de justice, les frais médicaux ou associés à d'autres soins, etc.). Les dommages non pécuniaires concernent les pertes qui n'ont pas de valeur monétaire claire (par exemple, le préjudice psychologique, la douleur et les souffrances, le changement dans le projet de vie, etc.).

L'indemnisation doit être proportionnelle au préjudice subi. Les Principes fondamentaux et directives stipulent que les victimes devraient être indemnisées pour les types de préjudices et de frais suivants (Principe 20) :

- a) « Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux. »

ÉTUDES DE CAS

Dans l'affaire ***R.R. et consorts c. Népal***, le CDH a estimé que l'indemnisation accordée par l'État à la famille de la victime pour le viol et le meurtre d'une jeune fille de 16 ans n'était pas à la hauteur de la gravité des faits. Par conséquent, le CDH a noté que le Népal devait fournir une indemnisation adéquate et effective à la famille de R.R..

Dans l'affaire ***Mohammed Abderrahim c. Égypte***, la ComADHP a statué sur la torture et les mauvais traitements subis par une personne privée de liberté pendant plus de 15 ans. La Commission a estimé qu'en raison de la gravité des faits, la restitution était impossible. Elle a donc ordonné d'autres formes de réparation, y compris une indemnisation complète.

Cette forme de réparation est expliquée en détail dans la Note pratique de REDRESS sur l'indemnisation.

iii. La réadaptation

D'après la **Résolution 22/21** du CDH, la réadaptation vise à réparer le préjudice physique, psychologique, social et autre subi par la victime grâce à des services spécialisés et à d'autres mesures, telles que des mesures administratives. Le consentement préalable et éclairé ainsi que la participation de la victime sont requis.

La réadaptation est particulièrement importante dans les cas de torture en raison des graves conséquences physiques, psychologiques et sociales de la torture. La réadaptation peut inclure un accès prioritaire à des soins médicaux spécialisés, à un traitement psychologique ou à des services sociaux, en fonction du préjudice causé à la victime. D'autres mesures peuvent faciliter l'accès des survivants à l'emploi ou aux prestations sociales, en reconnaissant à nouveau leur statut de victime.

ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire ***Montesinos Mejia c. Équateur***, la CIADH a déclaré que l'État était responsable de la torture et des mauvais traitements infligés à une victime en détention. La victime avait subi des menaces et des violences physiques de la part d'agents et avait été placée à l'isolement. La Cour a ordonné que la victime reçoive immédiatement un traitement psychologique et psychiatrique aussi longtemps que nécessaire, y compris des médicaments gratuits. La Cour a également ordonné que ce traitement soit fourni rapidement, dans le centre de santé le plus proche, d'une manière qui reconnaisse l'individu en tant que victime de violations des droits de l'homme et qui réponde aux besoins spécifiques de la victime à la suite des tortures subies.

iv. La satisfaction

Cette forme de réparation vise à reconnaître la commission d'une violation des droits de l'homme et à honorer la mémoire du survivant. Les mesures de satisfaction

contribuent à réparer les préjudices qui ne peuvent être indemnisés ou réparés d'une autre manière.

La satisfaction peut être individuelle ou collective et sa mise en œuvre doit être éclairée par les victimes et conçue en consultation avec elles. Les Principes fondamentaux et directives mettent en évidence différentes formes de satisfaction, notamment la reconnaissance publique des violations, des excuses publiques, des décisions de justice et la publication de celles-ci, la divulgation de la vérité, des cérémonies de commémoration, des journées du souvenir, des hommages, des musées, des publications et les programmes scolaires, etc. (Principe 22).

ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire des *Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique*, relative à différentes formes de violences sexuelles (y compris le viol, les menaces et la nudité forcée) commises par des policiers contre des femmes dans le contexte d'une manifestation sociale, la CIADH a ordonné au Mexique de présenter des excuses publiques aux victimes, de publier l'arrêt de la Cour et d'offrir des bourses d'études à certaines des victimes en tant que mesures de satisfaction.

Les décisions de justice et les processus de divulgation de la vérité sont essentiels pour honorer la mémoire des victimes. À cet égard, l'Observation générale n° 3 du CAT souligne que les mesures de satisfaction sont liées à l'obligation d'enquêter et de poursuivre. Cela implique de vérifier les faits et de divulguer la vérité. L'observation générale souligne que la divulgation d'informations doit empêcher une revictimisation et garantir la sécurité des victimes, de leurs proches, des témoins et des autres personnes susceptibles de courir un risque en raison de l'établissement de la vérité et des procédures judiciaires.

Expériences comparatives

Dans les scénarios d'administration de la justice pendant une période de transition, les commissions de vérité apparaissent comme un mécanisme approprié pour faciliter la satisfaction des victimes en dévoilant des informations sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant les dictatures ou les conflits armés. Ces commissions sont idéalement composées de chercheurs et d'auteurs indépendants et aboutissent à un rapport final et à des recommandations spécifiques visant à restaurer la démocratie et la paix.

Par exemple, le rapport *Nunca Más*, publié en 1984 par la CONADEP (Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas) en Argentine, a méticuleusement documenté les atrocités telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et les disparitions forcées perpétrées par le gouvernement à l'encontre de la population civile comme moyen de répression. Ce rapport a largement contribué à la condamnation d'anciens militaires dans le cadre de poursuites pénales ultérieures.

Un autre exemple notable est celui de la *Commission de vérité et réconciliation* établie en Afrique du Sud en 1999. Ce mécanisme comprenait des audiences publiques auxquelles les victimes avaient la possibilité de participer et où les auteurs de violations avaient la possibilité de parler de leurs crimes. Les victimes ont été autorisées à décider de leur pardon.

v. Les garanties de non-répétition

Les garanties de non-répétition visent à empêcher la poursuite et la répétition de la violation. Ces mesures font parfois naître la nécessité de changements structurels pour prévenir de futures violations, ce qui contribue à la réalisation d'une justice transformatrice. Selon les Principes fondamentaux et directives, les garanties de non-répétition pourraient être obtenues par le biais de réformes législatives et institutionnelles, d'amendements constitutionnels et de réformes du secteur de la sécurité, entre autres mesures. Cette forme de réparation est essentielle dans les contextes où les violations des droits de l'homme ont un caractère récurrent ou sont dues à des problèmes systémiques, lorsque l'objectif est d'avoir un impact au-delà du cas individuel en suscitant une réforme juridique et politique à plus long terme.

ÉTUDE DE CAS

La CIADH s'est montrée progressiste en ordonnant des mesures de non-répétition. Par exemple, dans l'affaire ***Azul Rojas Marín c. Pérou***, la victime a subi des tortures discriminatoires, y compris des violences sexuelles, en raison de son orientation sexuelle. Ces actes ont été commis par des policiers pendant sa détention arbitraire. Après sa libération, Azul a déposé une plainte pénale contre les auteurs des actes. Les autorités péruviennes n'ont pas exercé la diligence voulue et se sont contentées de reproduire les stéréotypes. L'enquête a été close et les auteurs n'ont pas été poursuivis.

Dans son arrêt, la CIADH a ordonné l'adoption d'un protocole sur les enquêtes et les poursuites en cas d'actes de violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+, la sensibilisation et la formation des agents de l'État à la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+, la conception et la mise en œuvre d'un système de production et de compilation de statistiques sur la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+, et la suppression de l'indicateur « éradication des homosexuels et des travestis » dans les plans de sécurité publique des régions et des districts du Pérou.

2.6 Les réparations transformatrices

Les réparations transformatrices tentent de changer les circonstances dans lesquelles vivent les victimes et les survivants, et de s'attaquer aux structures et aux normes inégales qui sont à l'origine de la violation. Les réparations transformatrices cherchent à améliorer la vie des survivants et à éliminer les conditions qui ont permis aux violations de se produire, plutôt que de simplement rétablir les survivants dans la situation qui était la leur avant les violations.

ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire *Tunikova et consorts c. Russie*, la CEDH a rappelé que la violence domestique constitue une violation de l'ECHR. Les requérantes avaient subi des blessures corporelles, dont un cas de mutilation grave, de la part de leurs anciens partenaires ou maris, et avaient reçu des menaces de mort. La CEDH a estimé qu'il y avait eu violation du droit de ne subir aucune torture et que l'État n'avait pas mis en place un cadre juridique permettant de lutter efficacement contre la maltraitance familiale, n'avait pas évalué les risques de violences récurrentes et n'avait pas mené d'enquête efficace sur la maltraitance familiale.

La Cour a reconnu que la violence domestique en Russie était systémique et a décidé que l'État devait prendre des mesures pour s'attaquer à ce problème. Outre l'octroi d'une indemnisation, la Cour a ordonné à la Russie d'adopter une législation nationale visant à mettre fin aux violations et à en atténuer les effets. Il s'agissait notamment de mettre en œuvre des recours effectifs, d'établir une définition complète de la violence domestique et d'adopter une réponse globale et ciblée impliquant tous les secteurs concernés de l'État. L'objectif était de remédier autant que possible aux conséquences de la violence domestique et de garantir une approche holistique et coordonnée de la lutte contre ce phénomène.

ÉTUDE DE CAS

L'affaire *González et consorts (« Cotton Fields ») c. Mexique*, jugée par la CIADH a été considérée comme une affaire de référence en matière de réparations transformatrices dans les cas de violence à l'égard des femmes.

En 2001, les corps de trois femmes ont été découverts dans un champ de coton abandonné. Les meurtres avaient eu lieu à Ciudad Juárez, une ville située à la frontière entre les États-Unis et le Mexique, où la violence sexiste, incluant l'enlèvement, le viol et le meurtre de jeunes femmes, était devenue endémique dans les années 1990. La Cour a conclu que l'État n'avait pas protégé les victimes en raison de l'absence de mesures efficaces adoptées pour retrouver les victimes lorsque leurs proches ont signalé leur disparition aux autorités. La Cour a également déclaré que le Mexique avait manqué à son devoir de mener des enquêtes efficaces en adoptant une approche sexospécifique afin d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs de ces crimes.

En formulant pour la première fois la notion de réparation transformatrice, la Cour a noté que la réparation n'est pas seulement une restitution mais aussi une rectification pour éviter le « *rétablissement du même contexte structurel de violence et de discrimination* ». La Cour a ordonné au Mexique de se conformer à un large éventail de mesures correctives, notamment la construction d'un mémorial national, la reprise des enquêtes sous un prisme sexospécifique, la mise en place d'une formation tenant compte des traumatismes pour les enquêtes sur les agressions sexuelles, l'élimination des obstacles juridiques et factuels au signalement et à l'enquête sur la violence sexiste, et l'octroi d'une indemnisation aux familles des victimes.

2.7 Les mesures provisoires

Les survivants de la torture ont souvent besoin de mesures urgentes pour répondre à leurs besoins physiques, psychologiques, économiques et émotionnels immédiats. Des soins médicaux immédiats, y compris des traitements spécialisés pour les blessures physiques et les traumatismes psychologiques, sont essentiels pour atténuer les préjudices subis et assurer le bien-être et le rétablissement des survivants. Par conséquent, les survivants ne peuvent pas attendre la résolution des demandes de réparation, ce qui prend souvent beaucoup de temps, pour obtenir des soins pour leurs besoins urgents.

Les États doivent élaborer des stratégies pour mettre en œuvre des mesures provisoires afin de protéger l'intégrité personnelle et la vie des victimes. Les mécanismes nationaux de demande de réparation devraient prévoir la possibilité de demander des mesures provisoires alors qu'une procédure judiciaire ou administrative est en cours. Cependant, l'État ne remplit pas toujours ces obligations et la société civile et les praticiens interviennent souvent pour combler les lacunes et fournir des mesures provisoires.

L'université Queen's de Belfast, en collaboration avec REDRESS, a élaboré les Lignes directrices de Belfast sur les réparations dans les sociétés post-conflit sur la base d'expériences comparatives dans sept pays. Ce document note que « la mise en place de mesures de réparation provisoires est destinée à atténuer les besoins urgents des victimes causés par les préjudices subis, plutôt que de constituer une décharge complète de l'obligation de réparation ».

Les lignes directrices précisent également que « pendant les hostilités, les groupes armés étatiques et, dans certaines circonstances, non étatiques, ont l'obligation primaire, (...) d'alléger les souffrances » dues aux préjudices subis. Il s'agit notamment de « fournir une aide et une assistance médicale ; de rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés ; et de restituer les restes et les effets personnels des morts ». Ce document précise également que ces mesures sont distinctes de la réparation.

3. LE DEVOIR DES ÉTATS DE METTRE EN ŒUVRE LES RÉPARATIONS

Le droit des victimes à un recours effectif découle à la fois du devoir des États d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs d'actes de torture et du devoir de fournir une réparation aux victimes. Cette section se concentre sur les obligations des États liées au droit à un recours effectif et à la demande de réparation dans les cas de torture.

3.1 Le devoir des États d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs

Dans les cas de torture, des enquêtes doivent être ouvertes immédiatement par des autorités compétentes et impartiales (UNCAT, article 12). Le devoir d'enquêter renvoie principalement à l'obligation de l'État d'entendre et de traiter les plaintes par le biais de mécanismes efficaces. Comme le souligne le Protocole d'Istanbul, les enquêtes doivent être ouvertes d'office, ce qui signifie qu'une plainte n'est pas une condition préalable à l'ouverture d'une enquête, lorsqu'il y a des motifs de croire que des actes de torture ont été commis (voir également le Module 5 : Instigating Prosecutions for Torture).

ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire *X. et Y. c. Russie*, le Comité CEDAW a estimé que l'État n'avait pas assuré la protection des victimes contre des actes répétés de violence domestique en raison de l'absence d'enquêtes efficaces contre les auteurs. Le Comité a ordonné un réexamen des procédures judiciaires afin de poursuivre et de punir les auteurs. Le Comité a également ordonné des enquêtes exhaustives et impartiales afin d'identifier les causes structurelles qui ont conduit à priver les victimes de protection.

Certains organes de défense des droits de l'homme, comme la CIADH, reconnaissent que les enquêtes sur les violations, les poursuites et les sanctions contre les auteurs constituent une forme de réparation indépendante, distincte des cinq formes « traditionnelles » de réparation énoncées à la section 2.4 ci-dessus. Les Principes fondamentaux et directives suggèrent que les enquêtes, les poursuites et les sanctions contre les auteurs constituent une forme de satisfaction. Considérer l'enquête, les poursuites et les sanctions contre les auteurs comme une forme de réparation distincte pourrait souligner l'importance de cette mesure et permettre un suivi et une mise en œuvre plus précis.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a publié un rapport intitulé : Bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquête, de poursuite et de détermination des peines au niveau national pour les délits de torture. Entre autres aspects pertinents, le rapport souligne que le devoir d'enquêter et de poursuivre est lié à l'obligation de fournir une réparation. Il rappelle également que les États parties à l'UNCAT ont des obligations claires en vertu du traité, notamment l'incrimination des actes de torture, l'affirmation de leur compétence à l'égard de ces infractions, l'examen rapide et impartial des plaintes et la conduite d'enquêtes approfondies.

3.2 Le devoir des États de garantir un recours effectif en cas de violations commises par des fonctionnaires

Outre les enquêtes criminelles et les poursuites pénales, les États sont tenus d'assurer une réparation appropriée et rapide des violations des droits de l'homme dont ils sont responsables. Pour ce faire, ils doivent notamment adopter une législation établissant des voies de recours permettant aux victimes et aux survivants d'obtenir réparation. Ces recours comprennent des mécanismes de plainte constitutionnelle (par exemple les requêtes en *habeas corpus*) et des procédures civiles ou administratives à l'encontre d'entités publiques (par exemple les tribunaux civils, les médiateurs et les organes disciplinaires). Les autorités doivent identifier

l'existence d'un préjudice ou d'un dommage imputable à l'action ou à l'omission de fonctionnaires de l'État. Dans ces scénarios, les recours consistent à sanctionner les individus et/ou à ordonner aux entités publiques de fournir des réparations aux survivants. Ces voies de recours sont spécifiques à chaque pays et dépendent du cadre constitutionnel et législatif de chaque État.

ÉTUDE DE CAS

Les violences post-électorales de 2007 au Kenya : L'article 22 de la Constitution du Kenya prévoit que la Haute Cour entend les affaires de violations des droits de l'homme et offre une réparation aux victimes. En 2020, la division constitutionnelle et des droits de l'homme de la Haute Cour a statué sur une requête constitutionnelle déposée par des ONG demandant réparation pour huit cas de violences sexuelles commises dans le contexte post-électoral de 2007 (Requête 122/2013). La requête a été déposée contre le procureur général, le directeur des poursuites publiques, l'IPOA (Independent Policing Oversight Authority, autorité indépendante de surveillance des activités policières) et l'inspecteur général de la police nationale en raison de leur participation directe ou indirecte dans les cas de violence sexuelle.

La Cour a estimé que le Kenya avait manqué à son devoir de protection et d'enquête, et violé l'interdiction de la torture à l'égard de certaines des victimes, et elle a ordonné l'octroi d'indemnités à ces dernières.

Dans les cas de torture, l'État doit déterminer si les autorités publiques ont participé directement aux actes de torture, ont facilité les actes de torture, ou étaient au courant ou avaient des raisons d'être au courant des actes de torture mais n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher. Les autorités doivent également déterminer la gravité et l'impact des violations sur les victimes, y compris les dommages physiques et mentaux ainsi que le coût des traitements médicaux et psychologiques, afin d'ordonner à l'entité publique responsable de fournir une réparation complète en plus de l'enquête criminelle et des sanctions à l'encontre des responsables.

3.3 Le devoir des États d'offrir des recours en cas de violations commises par des acteurs privés

En cas de violations commises par des acteurs privés, les États doivent veiller à ce que les survivants puissent avoir accès à la justice et à des réparations. Outre l'ouverture d'une procédure pénale, les voies de recours au niveau national peuvent permettre aux survivants de demander réparation. Ceci est conforme au Principe 15 des Principes fondamentaux et directives, lequel indique : « *Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime* ».

Si des acteurs privés ont la responsabilité première de fournir une réparation dans les cas où ils ont perpétré la violation, souvent ils ne sont pas en mesure de le faire. C'est le cas, par exemple, lorsque les acteurs privés sont indigents ou ne disposent pas d'actifs suffisants. Dans de tels cas, selon le principe de la responsabilité subsidiaire, il incombe à l'État de veiller à ce que les victimes et les survivants reçoivent des réparations conformément aux normes et principes internationaux. En outre, les États doivent fournir des mesures provisoires aux victimes et aux survivants pour les violations commises par des acteurs privés (voir plus haut, section 2.6).

i. Les groupes armés non étatiques

Selon le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), il existe environ 524 groupes armés non étatiques (GANE) dans le monde et quelque 150 millions de personnes vivent dans des territoires contrôlés par des GANE.

Bien que le droit international humanitaire n'indique pas clairement si les GANE ont une obligation spécifique de fournir une réparation pour les actes commis par leurs membres, la pratique émergente et la jurisprudence indiquent que les GANE ont le devoir de fournir une réparation aux victimes de violations des droits de l'homme. La notion de responsabilité des GANE en matière de réparation trouve un soutien particulier lorsqu'un GANE exerce un *contrôle effectif* sur une partie du territoire.

Les contextes d'administration de la justice pendant une période de transition (voir définition à la section 3.4) fournissent des exemples de GANE contribuant aux réparations pour les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme qui leur sont imputables.

Les réparations par les GANE dans les contextes d'administration de la justice pendant une période de transition

Dans les Îles Salomon, l'accord de paix de Townsville conclu en 2000 entre la Malaita Eagle Force, le mouvement Isatabu Freedom et le gouvernement prévoit la participation du GANE à la recherche des victimes de disparitions forcées et indemniser ces dernières.

L'accord de 2013 entre le gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la Justice et l'Égalité au Soudan prévoit la collaboration des parties pour indemniser les victimes du conflit armé, y compris les réfugiés.

En Colombie, l'accord de paix conclu en 2016 avec les anciennes Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) prévoit que les biens du groupe seront cédés pour contribuer aux réparations. Il a également été convenu que les FARC participeraient aux travaux de reconstruction des infrastructures dans les zones les plus touchées par le conflit. Les FARC ont également contribué au processus d'établissement de la vérité, en reconnaissant leur responsabilité dans certains actes tels que les enlèvements, les violences sexuelles et le recrutement forcé d'enfants, et en présentant des excuses publiques aux victimes.

ii. Les entreprises

La responsabilité internationale des entreprises en matière de violations des droits de l'homme devient de plus en plus pertinente à mesure que les entreprises gagnent en importance, en influence et, dans certains cas, exercent un contrôle similaire à celui d'un État sur certaines parties d'un territoire. Par conséquent, les entreprises ont le devoir de respecter les droits de l'homme, notamment en faisant preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de leurs activités.

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies soulignent que les États ont le devoir de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme causées par des entreprises puissent avoir accès à des voies de recours efficaces par le biais de mécanismes de responsabilité et de réparation. Cette obligation a été reprise par la CIADH dans l'affaire *Pueblos Kallinya y Lokono v. Suriname* et par la ComADHP dans *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) v. Nigeria*.

Dans son rapport de 2019 (en anglais) sur Les entreprises et les droits de la personne, la CIDH a noté que des entreprises ont commis ou contribué à commettre de graves violations des droits de l'homme. Le rapport souligne l'importance des cadres normatifs nationaux pour tenir les entreprises responsables des violations des droits de l'homme, indépendamment de la responsabilité individuelle. Il souligne également la nécessité de disposer de recours effectifs pour garantir une réparation adéquate aux victimes de ces violations.

De nombreuses entreprises ont des liens avec plusieurs pays (par le biais de sociétés mères et de filiales, d'actionnaires, du lieu de constitution, etc.). De ce fait, des réparations peuvent parfois être demandées dans un ou plusieurs pays, lesquels peuvent être différents du pays où les violations ont eu lieu.

3.4 Les réparations dans les contextes d'administration de la justice pendant une période de transition

Qu'est-ce que l'administration de la justice pendant une période de transition ?

Selon la définition du Secrétaire général des Nations Unies, « l'administration de la justice pendant une période de transition » (ou justice transitoire) désigne généralement l'ensemble des approches et des mesures utilisées pour réparer les violations passées des droits de l'homme et promouvoir la recherche des responsabilités, la réconciliation et l'État de droit dans les sociétés qui sortent d'un conflit ou d'un régime autoritaire. Elle englobe une série de mécanismes, notamment les poursuites pénales, les commissions de vérité, les programmes de réparation et les réformes institutionnelles.

L'administration de la justice pendant une période de transition se concentre souvent sur les enquêtes et les poursuites, la réparation, l'établissement de la vérité et le filtrage, entre autres mécanismes de réparation. À des degrés divers, ces mécanismes contribuent à fournir une réparation complète aux victimes et aux survivants. Par exemple, les commissions de vérité publient généralement des rapports finaux sur les causes, les auteurs et les schémas des violations des droits de l'homme commises pendant un conflit. Ce processus peut être un moyen de donner de la dignité aux victimes grâce à leur participation. Les rapports contiennent généralement des recommandations, notamment sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures de réparation.

Les programmes de réparation sont courants dans les contextes d'administration de la justice pendant une période de transition. Ces programmes sont souvent de nature administrative. Ils peuvent limiter les demandes à certaines violations des droits de l'homme dans des délais spécifiques. Le Programme de réparation au Pérou, la Loi sur les victimes en Colombie et la Commission pour la vérité, la réconciliation et les réparations en Gambie reconnaissent tous la torture commise pendant le conflit armé respectif comme un type de crime à réparer par le biais de programmes administratifs.

Les programmes de réparation exigent des survivants qu'ils apportent la preuve du préjudice qu'ils ont subi et qu'ils établissent un lien entre ce préjudice et les critères d'éligibilité du programme. Ces programmes devraient également englober les victimes directes et indirectes, tout en prenant en compte le genre (y compris l'identité et l'expression), la race/l'ethnie et l'âge, entre autres facteurs.

ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire ***Communautés afro-descendantes déplacées hors du bassin de la rivière Cacarica (Opération Genèse) c. Colombie***, la CIADH a statué sur une opération militaire et paramilitaire qui s'est déroulée en 1997 à Choco (Colombie) et qui a entraîné la mort d'une personne et le déplacement forcé de centaines d'autres. La Cour a déterminé que la Colombie était responsable d'avoir collaboré avec des groupes paramilitaires pour mener à bien l'opération militaire, de ne pas avoir fourni une protection effective aux personnes déplacées et d'avoir mené des enquêtes inadéquates pour faire la lumière sur les événements et demander des comptes aux responsables.

Dans son arrêt, la CIADH a évalué le programme de réparation administrative adopté par la Colombie pour les victimes du conflit armé et a déclaré ceci :

« (...) ces mesures de réparation doivent être comprises en conjonction avec d'autres mesures de vérité et de justice, à condition qu'elles répondent à une série d'exigences connexes, notamment leur légitimité – en particulier, sur la base de la consultation et de la participation des victimes ; leur adoption de bonne foi ; le degré d'inclusion sociale qu'elles permettent ; le caractère raisonnable et la proportionnalité des mesures pécuniaires ; le type de raisons invoquées pour accorder des réparations par groupe familial et non individuellement ; les critères de répartition entre les membres d'une famille (ordre de succession ou pourcentages) ; les paramètres d'une répartition équitable qui tiennent compte de la position des femmes parmi les membres de la famille ou d'autres aspects différenciés, tels que la propriété collective de la terre et d'autres moyens de production. »

L'une des principales caractéristiques des programmes de réparation administrative est qu'ils visent à faciliter l'octroi d'une réparation aux victimes et aux survivants. La charge de la preuve est donc généralement moins lourde que celle exigée par les tribunaux. Les processus de demande et de prise de décision sont censés être plus efficaces et plus rapides, bien que cela dépende souvent du contexte spécifique. Ces programmes devraient être complétés par des enquêtes criminelles et d'autres formes de réparation.

4. LA PRATIQUE DES RÉPARATIONS

Malgré l'existence d'une obligation internationale de fournir une réparation aux victimes de violations des droits de l'homme, les victimes et les praticiens sont confrontés à des difficultés qui peuvent les empêcher d'exercer leur droit à réparation. Cette section met en lumière les problèmes les plus pertinents et propose des suggestions pour les surmonter.

4.1 Considérations matérielles et sociales

i. Les limitations géographiques

Les populations rurales doivent souvent se déplacer vers les zones métropolitaines ou les municipalités principales pour accéder aux autorités publiques, notamment au système judiciaire, aux hôpitaux ou à d'autres infrastructures de soutien. Les États doivent veiller à ce que toutes les victimes puissent participer en personne ou à distance aux procès et autres activités liées aux processus de réparation, ce qui peut nécessiter de faciliter le transport, l'accès à l'Internet, etc.

Bien que la responsabilité première en la matière incombe aux États, les praticiens devront, autant que possible, prendre des mesures pour faciliter l'accès des victimes aux mécanismes de réparation en l'absence d'action de la part de l'État.

ii. La santé et les autres circonstances individuelles

La torture a de graves répercussions sur la santé mentale et physique des survivants, causant généralement des traumatismes graves et à long terme, qui peuvent se traduire par des handicaps physiques ou psychologiques. Ces conditions peuvent souvent représenter un obstacle à l'accès des victimes et des survivants à la réparation si aucun soutien ne leur est offert.

Cette situation peut être aggravée par d'autres circonstances, telles que le déplacement du survivant hors de sa ville natale ou de sa communauté. L'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'ethnie, la race, la culture, la religion ou les croyances, ou l'exposition à d'autres violations ou à des violations répétées placent également les survivants dans une situation de vulnérabilité accrue. En tant que tels, les survivants ont besoin de réponses sur mesure et d'une attention particulière à leur situation individuelle afin de permettre leur participation et leur accès à la réparation.

Dans l'Ordonnance de réparation de l'affaire Ntaganda, la Chambre de première instance de la CPI a déterminé que toutes les victimes devaient être traitées de manière égale, avec une attention particulière pour les plus vulnérables. Selon la Cour, au moment d'établir les priorités dans le cadre du processus de réparation, il convient d'accorder une attention particulière notamment aux victimes qui ont besoin d'une assistance physique et psychologique, aux victimes handicapées, aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux personnes sans domicile fixe et aux anciens enfants soldats.

iii. La stigmatisation et la revictimisation

Les survivants de la torture sont souvent stigmatisés au sein de leur communauté. Cela peut se produire, par exemple, lorsque la torture qu'ils ont subie est liée à leur identité de genre, à leur orientation sexuelle ou à leur affiliation politique, bien si elle a eu lieu pendant une période de détention. Les survivants sont alors exposés à un risque important de nouvelle victimisation et de stigmatisation de la victime. En outre, de telles circonstances peuvent entraver la capacité des survivants à demander justice et à obtenir réparation, en les décourageant d'emprunter les voies de recours disponibles.

Les praticiens doivent donner la priorité aux préoccupations des survivants, être conscients de ces facteurs de risque et agir en faisant preuve de sensibilité et en tenant compte des spécificités culturelles. Ils doivent également mettre en place des voies d'orientation pour garantir l'accès à des services de conseil adéquats et

mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire au minimum tout impact négatif du processus de réparation. À cet égard, voir notre Note pratique [A Survivor-Centred Approach to Seeking Reparation for Torture](#) (Demander la réparation en cas de torture : une approche centrée sur les survivants).

iv. La représentation juridique et les frais de justice

Les procédures civiles et pénales, en tant que moyen d'obtenir réparation, nécessitent souvent une représentation juridique, et l'absence de représentation juridique est un obstacle à la réparation. Les États doivent veiller à ce que les populations vulnérables puissent bénéficier d'une assistance juridique gratuite sans discrimination. Les praticiens doivent conseiller les victimes sur les systèmes d'aide juridique existants et les pratiques *pro bono* qui peuvent les aider à obtenir plus facilement réparation.

Dans certains pays, l'accès aux programmes de réparation administrative ou judiciaire est payant. En raison de la vulnérabilité des victimes de violations des droits de l'homme, et en particulier de la torture, les États devraient renoncer à cette exigence pour ces violations. Bien que cela doive rester une obligation de l'État, la société civile et les donateurs peuvent souvent faciliter l'accès des survivants à la réparation en fournissant une assistance juridique gratuite et un soutien pour le paiement des frais de justice.

v. Les menaces contre les victimes

Dans de nombreux pays, la recherche active de réparations pour les violations des droits de l'homme est un facteur de risque pour les survivants. La réparation implique souvent la divulgation d'informations, la reconnaissance de la responsabilité et les poursuites à l'encontre des auteurs, ce qui peut entraîner des réactions négatives contre les survivants, leur famille et de leur communauté. Ces menaces empêchent souvent les survivants de demander réparation.

Les praticiens doivent analyser le contexte sécuritaire et les facteurs de risque et s'assurer que les survivants, leurs proches et leurs associés sont en sécurité avant d'entreprendre toute action susceptible de présenter un risque pour eux.

Expériences comparatives : L'affaire *Sepur Zarco* (Guatemala)

Le contentieux stratégique global déployé dans l'affaire *Sepur Zarco* a été considéré comme une bonne pratique pour la réparation des victimes. L'affaire concerne le viol systématique et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes indigènes sur le territoire de Sepur Zarco pendant le conflit armé au Guatemala. Ces actes ont été commis par des militaires.

Malgré la stigmatisation dont souffraient les victimes de violences sexuelles au Guatemala, un groupe de femmes victimes originaires de Sepur Zarco, soutenu par des organisations locales, a déposé une plainte pénale. Les victimes ont reçu un soutien psychosocial et médical de la part des organisations. Au cours de la procédure judiciaire, les représentants légaux ont pris des mesures pour empêcher qu'elles ne soient une nouvelle fois victimes. Les organisations ont obtenu un soutien financier, par l'intermédiaire de donateurs internationaux, y compris des États, pour aider les victimes à financer le processus de justice. Cela leur a permis de surmonter les obstacles à la justice d'ordre matériel et social.

Cette affaire contient de nombreux exemples de bonnes pratiques en matière de contentieux stratégique holistique, qui ont été rassemblés par ONU Femmes dans le rapport (en anglais) Documenting good practice on accountability for CRSV: The Sepur Zarco case (Documenter les bonnes pratiques en matière d'obligation de rendre des comptes à l'égard des VSLC : l'affaire Sepur Zarco).

Pour en savoir plus sur le contentieux stratégique en tant qu'outil de réparation, voir la Note pratique de REDRESS intitulée Holistic Strategic Litigation against Torture (Le contentieux stratégique holistique contre la torture).

4.2 Les obstacles juridiques

i. Les délais de prescription

En règle générale, le droit national fixe une limite temporelle (les « délais de prescription ») pour que les personnes puissent demander réparation par le biais de recours judiciaires et de programmes administratifs. Si les victimes de violations

des droits de l'homme ne demandent pas réparation dans ce délai, leur demande peut être rejetée. Selon l'Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies, la prescription ne peut s'appliquer dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme, telles que la torture, car pour les survivants le temps n'atténue pas les effets de ces actes ; au contraire, on constate une augmentation des conséquences post-traumatiques. Les survivants requièrent donc « *une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale de longue durée* ». L'Observation générale n° 3 du CAT souligne que les États doivent veiller à ce que toutes les victimes de torture soient en mesure d'obtenir réparation, indépendamment de la date à laquelle la violation a été commise.

L'imposition de délais de prescription qui empêchent l'accès aux voies de recours pour les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris la torture, peut être considérée comme une violation des obligations internationales d'un État. Les praticiens peuvent porter cette question devant les organes conventionnels internationaux et régionaux.

ÉTUDES DE CAS

Affaire Órdenes Guerra et consorts c. Chili (CIADH, 2019)

Un groupe de familles de victimes de violations des droits de l'homme pendant la dictature chilienne a intenté des actions civiles en réparation. Leurs demandes ont été rejetées par les autorités judiciaires en raison de la prescription, les faits s'étant produits en 1973 et 1974, mais les demandes ayant été introduites entre 1999 et 2001. Dans son arrêt, la CIADH a considéré que le Chili avait violé le droit des victimes à l'accès à la justice, arguant que, selon les normes internationales, les demandes de réparation pour des violations flagrantes des droits de l'homme sont imprescriptibles.

La CIADH a estimé que si la prescription ne s'applique pas aux poursuites pénales pour violations flagrantes des droits de l'homme, elle ne devrait pas non plus s'appliquer aux demandes de réparation. Par conséquent, la CIADH a ordonné à l'État chilien d'accorder une indemnisation directement aux victimes et a exigé de l'État qu'il trouve des solutions rapides pour les victimes se trouvant dans la même situation que les requérants.

Purna Maya c. Népal (CDH, 2017)

Pendant le conflit armé au Népal, des violences sexuelles à l'encontre des femmes ont été commises par des fonctionnaires pour les intimider et leur soutirer des informations. À l'époque, la législation népalaise stipulait que les victimes de viol ne pouvaient dénoncer ces actes que dans les 35 jours suivant la perpétration du crime. Le CDH a examiné un cas de viol collectif et d'autres formes de torture sexuelle commis par des soldats népalais à l'encontre de Purna Maya pour obtenir des informations sur les activités de son ex-mari. Les recours internes n'étaient pas effectifs en raison de l'application d'un délai de prescription. Dans sa décision, le CDH a estimé que l'État avait violé le PIDCP et a établi que le Népal devait offrir un recours effectif en enquêtant sur les faits. Le Comité a ordonné au Népal d'accorder une indemnisation et des mesures de satisfaction appropriées à la victime. Enfin, le Comité a estimé que le Népal devrait abolir le délai de prescription de 35 jours pour le signalement des cas de viol, entre autres garanties de non-répétition.

ii. Les amnisties

Les amnisties sont des mesures juridiques qui empêchent de poursuivre certains crimes. En général, les amnisties ont lieu dans les contextes d'administration de la justice pendant une période de transition, afin de faciliter une transition pacifique vers la démocratie. Les amnisties peuvent représenter un obstacle juridique à l'accès des survivants aux voies de recours nationales. Selon le droit international des droits de l'homme, les amnisties ne sont pas autorisées en cas de violations flagrantes des droits de l'homme, telles que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées. Dans ces cas, toute restriction qui empêche les victimes d'accéder à la justice et à la réparation est contraire au droit international.

La CIADH a toujours considéré que les amnisties qui entravent les enquêtes et les poursuites relatives à de graves violations des droits de l'homme sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. En conséquence, la Cour a déclaré nulles et non avenues les lois qui entravent l'enquête et la poursuite de tels crimes. Ce principe a été appliqué dans des affaires telles que Barrios Altos c. Pérou, Cantuta c. Pérou, Almonacid Arellano c. Chili et Gelman c. Uruguay.

De même, la CEDH a établi que les amnisties pour les cas de torture sont incompatibles avec le devoir d'enquêter et de poursuivre, consacré par la Convention européenne (voir par ex. : Affaire Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie et Ould Dah c. France).

iii. Les immunités

L'immunité fait référence aux limites juridiques qui protègent les États et les individus contre des poursuites ou d'autres actions en justice. Cela s'applique souvent aux fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de leur propre État. Les immunités peuvent également empêcher les États d'exercer leur compétence sur les fonctionnaires d'un autre État, tels que les représentants diplomatiques ou autres. Néanmoins, l'immunité cesse lorsque le représentant quitte ses fonctions.

Voir aussi : Cour internationale de justice (CIJ), Allemagne c. Italie concernant les immunités juridictionnelles de l'État, et République démocratique du Congo c. Belgique concernant l'immunité d'un ministre des Affaires étrangères en exercice contre des poursuites dans un pays tiers.

ÉTUDE DE CAS

Affaire Pinochet (Chambre des Lords, Royaume-Uni, 1998)

Cette affaire concerne les poursuites engagées en Espagne contre l'ancien dictateur chilien, Augusto Pinochet, arrêté au Royaume-Uni, pour avoir commis des crimes internationaux, notamment des actes de torture, des disparitions forcées et des assassinats systématiques. La Chambre des Lords britannique a statué qu'un ancien chef d'État jouissait d'une immunité pour les actes commis dans le cadre de ses fonctions de chef d'État. Étant donné que le fait de commettre des crimes internationaux ne peut être considéré comme faisant partie de leurs fonctions officielles, l'immunité des anciens fonctionnaires de l'État ne s'applique pas dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de crimes internationaux.

Dans l'affaire *Jones et consorts c. Royaume-Uni*, la CEDH a estimé que les immunités accordées aux fonctionnaires de l'État s'appliquent aux actions civiles, même dans les cas de torture, puisque, selon elle, les exceptions aux immunités ne s'appliquent qu'aux poursuites pénales et non aux procédures civiles. Ce précédent a été largement critiqué par les experts et les ONG en raison de son incompatibilité évidente avec les droits des victimes (voir [ici](#)). Par conséquent, les praticiens doivent être conscients que les immunités continuent de constituer un obstacle aux demandes de réparation au-delà des poursuites pénales, et qu'un contentieux stratégique est nécessaire pour surmonter cet obstacle juridique.

iv. La réforme juridique en tant que réparation

Ces obstacles juridiques à l'accès à la réparation sont généralement incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. Les praticiens ont la possibilité de développer des stratégies de plaidoyer et des stratégies juridiques pour déclencher une réforme juridique sur ces questions. La réforme juridique peut être demandée, par exemple, en tant que garantie de non-répétition : les mesures limitant le droit à un recours doivent être levées, abrogées ou modifiées pour permettre aux victimes et aux survivants d'obtenir justice et pour que les violations ne se reproduisent pas, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

4.3 Les obstacles contextuels

Les contextes généraux d'impunité, la corruption des institutions judiciaires et de l'administration de la justice, les démocraties faibles, le manque de ressources économiques, humaines et financières, les conflits armés en cours ou d'autres circonstances constituent également des obstacles qui empêchent les survivants d'obtenir réparation. Ces obstacles sont structurels et difficiles à surmonter car ils sont liés à des institutions faibles et/ou illégitimes et peuvent eux-mêmes déclencher de nouvelles violations. Ces obstacles peuvent également mettre les victimes en danger dans le cadre du processus de réparation.

Selon l'Observation générale n° 4 de la ComADHP et l'Observation générale n° 3 du CAT, ces facteurs ne peuvent pas être invoqués pour ne pas accorder une réparation complète aux victimes. En effet, il existe des alternatives juridiques et politiques, y compris la coopération internationale, pour combler les lacunes structurelles des systèmes de réparation pour les victimes et les survivants. Pour surmonter ces obstacles contextuels, le plaidoyer et le contentieux stratégique holistique sont des outils cruciaux. Les mécanismes de plainte internationaux et régionaux peuvent constituer des instances permettant de relever ces défis.

5. LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Documents des Nations Unies

- Assemblée générale, Résolution 60/147. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
- Comité contre la torture. Observation générale n° 3 : Application de l'article 14 par les États parties.
- Conseil des droits de l'homme, Résolution 22/21. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la réadaptation des victimes de la torture.
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- CDH, Observation générale n° 31. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte.
- CEDAW, Recommandation générale n° 28. Les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention.
- CEDAW, Recommandation générale n° 30. Les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit.
- CEDAW, Recommandation générale n° 33. Accès des femmes à la justice.

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.

Système africain de défense des droits de l'homme

- Union africaine. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- ComADHP. Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5).
- CAFDHP. Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation.

Système interaméricain de défense des droits de l'homme

- OEA. Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- OEA. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
- Rapports de la CIDH sur une thématique spécifique : www.oas.org/fr/cidh/jsForm/?File=/fr/cidh/rapports/thematique.asp.
- CIDH. Mecanismos Nacionales de Implementación de Recomendaciones y Decisiones Internacionales en materia de Derechos Humanos (uniquement en espagnol).
- CIDH. Guía de Buenas Prácticas y Orientaciones Básicas para la Implementación de Decisiones de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (uniquement en espagnol).
- CIDH. Petition and Case System Informational Booklet.

Système européen de défense des droits de l'homme

- Conseil de l'Europe. Convention européenne des droits de l'homme.
- CEDH. Guide sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (Droit à un recours effectif).
- Conseil de l'Europe. Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rapports et articles

- Comité International de la Croix-Rouge. Pourquoi le CICR dialogue-t-il avec les groupes armés ?
- ONU Femmes et American University Washington College of Law. Documenting Good Practice on Accountability for Conflict Related Sexual Violence: The Sepur Zarco Case.
- Commission internationale de juristes. The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations.

Notes pratiques et modules de formation REDRESS

- Note pratique 1 : The Law Against Torture.
- Note pratique 2 : Holistic Strategic Litigation Against Torture.
- Note pratique 3 : Istanbul Protocol Medico-Legal Report.
- Note pratique 4 : La mise en œuvre des décisions.
- Note pratique 5 : Contentieux stratégique relatif aux disparitions forcées en Afrique.
- Contentieux stratégiques holistiques – Module 5 : Instigating Prosecutions for Torture.
- Contentieux stratégiques holistiques – Module 7 : Advocacy.

- Contentieux stratégiques holistiques – Module 8 : Choix de l’instance.
- Contentieux stratégiques holistiques – Module 11 : Writing a Human Rights Claim.

Bases de données sur la jurisprudence

- Base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies : <https://juris.ohchr.org/AdvancedSearch>
- Base de données des décisions de la ComADHP : <https://achpr.au.int/fr/taxonomy/term/570>
- Base de données des arrêts de la CAFdHP : www.african-court.org/cpmt/latest-decisions/judgments
- Base de données des arrêts de la CIADH : https://corteidh.or.cr/casos_sentencias.cfm?lang=en
- Base de données des arrêts de la CEDH : www.echr.coe.int/fr/knowledge-sharing

Autres

- Fonds mondial pour les Survivant.es. Déclaration de Kinshasa sur les droits à réparation et à la co-création des survivant.es et des victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits.
- Queen’s University Belfast & REDRESS. Lignes directrices de Belfast sur les réparations dans les sociétés post-conflit.
- Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture. Implementing the Right to Rehabilitation for Torture Survivors: A Guide.
- Open Society Justice Initiative. From Rights to Remedies: Structures and Strategies for Implementing International Human Rights Decisions.

REDRESS est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui représente les victimes de faits de torture afin d'obtenir justice et réparation. Nous introduisons des actions en justice au nom des survivants et plaidons pour l'amélioration des lois relatives aux réparations des préjudices subis par les victimes. Les affaires dont nous nous chargeons portent sur la torture en tant qu'infraction pénale commise par des personnes, que ce soit dans le cadre du droit national ou international, en tant que délit civil entraînant une responsabilité individuelle, et en tant que violation des droits de l'homme qui relève de la responsabilité d'un État.

redress.org

 [@REDRESSTrust](#)

 [Company/REDRESS](#)

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors